

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 168 du 26.6.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième chambre)

du 10 novembre 2005

**dans l'affaire C-316/04 (demande de décision préjudicielle
College van Beroep voor het bedrijfsleven): Stichting
Zuid-Hollandse Milieufederatie contre College voor de
toelating van bestrijdingsmiddelen (¹)**

**(Autorisation de mise sur le marché des produits phytophar-
maceutiques et biocides — Directive 91/414/CEE — Article 8
— Directive 98/8/CE — Article 16 — Pouvoir des États
membres pendant la période transitoire)**

(2006/C 10/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-316/04 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), par décision du 22 juillet 2004, parvenue à la Cour le 26 juillet 2004, dans la procédure Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie contre College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen, en présence de 3M Nederland BV e.a., la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J. Makarczyk, R. Schintgen, G. Arestis et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal a rendu le 10 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 16, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, doit être interprété en ce sens qu'il ne constitue pas une obligation de «standstill». Cependant, les articles 10, deuxième alinéa, CE et 249, troisième alinéa, CE ainsi que la directive 98/8/CE imposent que, pendant la période transitoire prévue à l'article 16, paragraphe 1, de cette directive, les États membres s'abstiennent de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par celle-ci.
2. L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, doit être interprété en ce sens que, si un État membre autorise la mise sur le marché, sur son territoire, de

produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I de ladite directive et qui étaient déjà sur le marché deux ans après la date de notification de celle-ci, il n'est pas tenu d'observer les dispositions de l'article 4 ou 8, paragraphe 3, de cette même directive.

3. L'article 16, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE a la même signification que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.
4. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si l'évaluation prévue à l'article 25d, paragraphe 2, de la loi sur les pesticides (Bestrijdingsmiddelenwet) de 1962 correspond à toutes les caractéristiques du réexamen au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE.
5. L'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE doit être interprété en ce sens qu'il ne contient que des dispositions relatives à la fourniture de données préalablement à un réexamen.
6. Il n'y a pas lieu de répondre à la première question.

(¹) JO C 239 du 25.9.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(Quatrième chambre)

du 10 novembre 2005

**dans l'affaire C-385/04: Commission des Communautés
européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord (¹)**

**(Manquement d'État — Directive 2001/16/CE — Réseaux
transeuropéens — Interopérabilité du système ferroviaire
transeuropéen conventionnel — Non-transposition dans le
délai prescrit)**

(2006/C 10/08)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-385/04 ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 7 septembre 2004, Commission des Communautés européennes (agent: M. W. Wils) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, (agent: M^{me} C. White), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Schiemann, président de chambre, MM. K. Lenaerts et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass a rendu le 10 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 262 du 23.10.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(Sixième chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-112/04 P: **Marlines SA contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Pourvoi — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Preuve de la participation d'une entreprise à des réunions d'entreprises ayant un objet anti-concurrentiel)

(2006/C 10/09)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-112/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 3 mars 2004, Marlines SA, (avocats: M^{es} D. Papatheofanous et A. Anagnostou) l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agents: MM. R. Lyal et T. Christoforou), la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. A. La Pergola et J.-P. Puissochet (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 septembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Le pourvoi est rejeté comme étant en partie manifestement non fondé et en partie manifestement irrecevable.

2. Marlines SA est condamnée aux dépens de la présente instance.

(¹) JO C 106 du 30.4.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(Quatrième chambre)

du 6 octobre 2005

dans l'affaire C-328/04 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság): **procédure pénale contre Attila Vajnai contre** (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Interprétation du principe de non-discrimination — Disposition nationale interdisant, sous peine de poursuites, l'utilisation de l'emblème représenté par une étoile rouge à cinq branches en présence d'un large public — Incompétence de la Cour)

(2006/C 10/10)

(Langue de procédure: le hongrois)

Dans l'affaire C-328/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Fővárosi Bíróság (Hongrie), par décision du 24 juin 2004, parvenue à la Cour le 28 juillet 2004, dans la procédure pénale contre Attila Vajnai, la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. K. Schiemann (rapporteur) et E. Juhász, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 octobre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) par décision du 24 juin 2004.

(¹) JO C 262 du 23.10.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(Cinquième chambre)

du 16 septembre 2005

dans l'affaire C-342/04 P: **Jürgen Schmoldt e.a. contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Pourvoi — Produits de construction — Normes et réglementations techniques harmonisées — Normes d'isolation thermique)

(2006/C 10/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-342/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 10 août 2004, Jürgen Schmoldt, demeurant à Dallgow-Döberitz